

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois Conventions annexes, un Protocole annexe et un Protocole d'application, signés à N'Djaména le 6 mars 1976, ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la Convention.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2881, 2964 et in-8° 709.**

**Sénat : 412 (1976-1977) et 45 (1977-1978).**

## Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble la Convention annexe relative à l'emploi des militaires en service détaché auprès des services publics de la République du Tchad, la Convention annexe relative aux magistrats mis à la disposition de la République du Tchad, la Convention annexe sur le personnel mis à la disposition de la République du Tchad par la République française dans le domaine de l'enseignement et de la culture, le Protocole annexe relatif au régime fiscal applicable au personnel de la coopération française au Tchad, le Protocole d'application de l'article 15 de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Tchad, signés à N'Djaména le 6 mars 1976, ainsi que des lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la Convention, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1977.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*

---

(1) *Nota* : Voir les documents annexés au n° 412 (1976-1977), Sénat.